YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 12 DECEMBRE 2022
et de la publication
le 12 DECEMBRE 2022
Le Maire

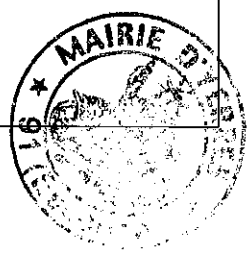


*Urbanisme et Développement Economique*
*N° tél. : 01 69 49 77 41*
*N/Réf. : OC/AM*

**Arrêté n° 2022/553 (Série A)**

**OBJET : Arrêté municipal autorisant l'exercice d'un commerce non sédentaire sur le domaine public pour l'année 2023 : Monsieur AUBIN.**

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022/06/310 du 30 juin 2022 fixant le tarif des droits de stationnement des commerces non sédentaires à 21,30 € par jour, à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement sur la voie publique et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Anthony AUBIN, - *gérant de la Société PIZ'ZAP immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le N° 882 578 016, domicilié 56 rue Danton à YERRES* -, est autorisé à stationner son camion à pizza sur le domaine public et à vendre des plats cuisinés faits maison sur place et à emporter et des boissons non alcoolisées, pour le service du midi et du soir, aux conditions suivantes :

Jeudi de 11H00 à 22H00, à l'angle de la rue Paul Doumer et de l'Allée du Parc, à Yerres.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2023, sous réserve que Monsieur AUBIN laisse son emplacement en constant état de propreté et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Reçu en préfecture
le 12/12/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221212-lmc17308H1-AR

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement du tarif journalier fixé à 21,30 €.

**Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Essonne,
-Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Yerres,
-l'intéressé, Monsieur AUBIN.

Fait à Yerres, le 08 décembre 2022

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 12/12/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221212-lmc17308H1-AR